Transition and Education for a Resilient and Regenerative Agriculture

Statuts de la coopérative

Les soussignés, coopérateurs fondateurs, fondent en date du 23 mars 2014, selon les présents statuts par acte sous seing privé, une société coopérative nommée Transition and Education for a Resilient and Regenerative Agriculture.

Nom: Transition and Education for a Resilient and Regenerative Agriculture, ci-après

dénommée TERRA

Siège social: 10B Rue de Bourgogne, L-1272, Luxembourg

CHAPITRE I: Nom, siège social et durée de la coopérative

Article 1: Nom et forme juridique

La société coopérative porte le nom : TERRA SC. Elle est une coopérative enregistrée en vertu de la loi modifiée du 10 Août 1915 sur les sociétés commerciales. Elle est à responsabilité limitée des coopérateurs au montant de leurs apports.

Article 2 : Siège social de la coopérative

Le siège social est établi à : 10B, Rue de Bourgogne, L-1272 Beggen. Il peut être transféré ailleurs au Luxembourg par décision du conseil d'administration.

Article 3 : Durée de la coopérative

La coopérative est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour la modification des statuts.

CHAPITRE II : Objet et activités de la coopérative

Article 4 : Objet de la coopérative

4.1. Préambule: notre motivation d'agir

En ces temps incertains, notre capacité à satisfaire à long terme nos besoins élémentaires en nourriture est remise en question. Les limites des pratiques agricoles conventionnelles sautent de plus en plus aux yeux et leur impact destructif sur les écosystèmes naturels et la santé humaine est indéniable. Pour nous, il apparaît chaque jour avec un peu plus de clarté que le plus intelligent à faire est d'engager une transition vers des produits alimentaires biologiques et locaux.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons faire partie d'une nouvelle génération de producteurs de fruits et de légumes biologiques qui disposent du savoir-faire et de la volonté

de relocaliser notre production alimentaire de manière à satisfaire notre appétit pour une nourriture biologique et saine tout en travaillant avec la nature plutôt que contre elle. Par la création d'une coopérative, où l'adhésion est volontaire et ouverte à tous, les coopérateurs s'engagent activement à la construction d'une nouvelle cohésion sociale autour d'une agriculture résiliente et régénératrice.

Il est important de savoir que la coopérative fonctionne sur base démocratique dirigée par les coopérateurs qui participent activement au financement et à la prise de décisions. Dans la coopérative, les coopérateurs ont des droits de vote égaux en vertu de la règle « un membre, une voix ».

- 4.2 La société coopérative TERRA a pour objectif de:
- 4.2.1 Développer et expérimenter de façon concrète de nouvelles techniques pour cultiver des légumes, fruits, céréales et herbes qui protègent les ressources naturelles (air, eau, sol)
 - qui préservent de façon active la biodiversité de la nature locale
 - qui permettent de conserver et même d'augmenter la fertilité du sol de façon durable
 - qui permettent d'obtenir des produits d'une qualité alimentaire élevée.
- 4.2.2 Réaliser des activités pédagogiques qui permettent aux citoyens de renouer contact avec la nature et l'agriculture à travers d'expériences concrètes et accessibles à tous, enfants, jeunes et adultes, le but étant de créer une nouvelle cohésion sociale autour de l'agriculture et de la nourriture.
- 4.2.3 Élaborer des stratégies pour développer des structures d'économie locale selon le principe des initiatives de transition (Transition Town Movement) comme démarches pour réduire l'empreinte écologique des citoyens et pour augmenter la qualité de leur alimentation.
- 4.2.4 Devenir un espace de recherches scientifiques, par exemple sur les effets positifs des principes agroécologiques sur la vitalité et la fertilité des sols et sur la qualité alimentaire des produits agricoles, mais ouvert aussi à des recherches transdisciplinaires et recherches action pour trouver des solutions positives et holistiques aux problèmes actuels.
- 4.2.5 Promouvoir le développement économique local par la création d'emploi dans le domaine du développement durable. Ainsi, la coopérative n'est pas vouée principalement à l'enrichissement de ses coopérateurs, lesquels ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité. La coopérative cherche plutôt à favoriser la participation citoyenne dans des projets locaux, démocratiques et éducatifs.
- 4.2.6 Produire et vendre des fruits et légumes biologiques sous la forme d'une AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne).
- 4.3 Réalisation des objectifs:
- 4.3.1 Dans ses participations financières et ses activités propres, la coopérative veille à générer de manière équilibrée des profits économiques pour ses coopérateurs et des bénéfices environnementaux et sociaux.

4.3.2 La coopérative peut réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini. Elle peut faire en général toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières et services se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

4.3.3 La coopérative peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription, de partenariat ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

CHAPITRE III : Les membres de la coopérative – les coopérateurs

Article 5: Les coopérateurs

5.1 L'admission à la coopérative est ouverte à toute personne physique ou morale dans les limites définies par l'article 9. Le candidat doit adresser une demande d'admission signée au responsable du conseil d'administration de la coopérative dans les formes définies par ce même conseil d'administration. Le conseil d'administration donne son agrément à la candidature, considérant le soutien du candidat aux principes exprimés dans les présents statuts et plus largement son esprit coopératif.

Le candidat doit s'engager à la souscription d'au moins une part sociale, qu'il devra immédiatement libérer s'il est agréé par le conseil d'administration.

- 5.2 Les membres de la société coopérative sont dénommés dans les présents statuts: coopérateurs.
- 5.3 Chaque coopérateur est inscrit au registre de la coopérative après son admission, dès la libération de ses parts sociales.

5.4 La qualité de coopérateur se perd :

- Par résiliation volontaire de l'affiliation par le coopérateur. Le coopérateur informe le responsable du conseil d'administration de sa décision par lettre recommandée dans les 6 premiers mois de l'exercice social. La démission devient effective à la fin de l'exercice social pendant lequel le coopérateur a communiqué son intention de quitter la coopérative. En ce cas, il a droit au remboursement de ses parts sociales libérées. Celles-ci lui sont remboursées à leur valeur nominale. Cette décision est prise chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice suivant.
- En cas de décès du coopérateur. Les parts sociales se trouvent annulées au terme de l'exercice social en cours au jour du décès. Les héritiers percevront les avantages financiers qui seraient revenus au défunt durant cette période.
- Par l'exclusion du coopérateur par le conseil d'administration. L'exclusion peut être prononcée dans les cas où : le coopérateur ne remplit plus ses obligations envers la coopérative ou montre un comportement qui n'est pas compatible avec les objectifs de la coopérative.

5.5 La décision motivée de l'exclusion est adressée au membre exclu dans des conditions et formes définies dans le règlement intérieur. Avant la décision d'exclusion, le coopérateur est invité à présenter ses explications au conseil d'administration.

5.6 Le coopérateur sortant a droit au remboursement de ses apports. En aucun cas il ne peut faire valoir de droits sur les avoirs mobiles et immobiles, et les fonds de réserves de la coopérative. Le remboursement ne peut avoir lieu qu'après clôture et approbation des bilans de l'année sociale écoulée par l'assemblée générale.

Chaque coopérateur a l'obligation :

- de respecter les dispositions des présents statuts;
- de se conformer aux décisions de l'assemblée générale;
- de garder une confidentialité des informations internes par rapport à des externes.

Le non-respect des obligations peut mener à l'exclusion du coopérateur.

Chaque coopérateur a le droit :

- de s'engager au sein de la coopérative et de se présenter aux élections du conseil d'administration ;
- de participer aux votes et élections de l'assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 8.7 ;
- de se faire représenter par un autre coopérateur dans les conditions fixées à l'article 8.8;
- d'obtenir au préalable toutes les informations utiles pour les délibérations de l'assemblée générale ;
- de poser lors de l'assemblée générale des questions relatives au fonctionnement et à la gestion de la coopérative (voir article 8.6);
- de soumettre des propositions pour l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les propositions doivent être adressées par écrit au responsable du conseil d'administration en temps utile pour être repris sur l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le conseil d'administration décide de la recevabilité des propositions ;
- de demander une convocation pour une assemblée générale extraordinaire (voir article 8.5);
- de profiter de la rémunération de ses parts sociales, fixée dans les conditions définies par les présents statuts (voir article 10.4); et
- de recevoir le procès-verbal de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV: Gouvernance

Article 6: Le conseil d'administration (CA)

6.1 La coopérative est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de cinq (5) à neuf (9) membres. Les administrateurs sont des coopérateurs élus par l'assemblée générale (AG) à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Leur mandat est d'une durée de deux ans renouvelable.

6.2 Le CA élit parmi ses membres un responsable, un co-responsable et un secrétaire.

6.3 Le CA doit inclure au moins un membre du groupe de gestion (GG) et un coopérateurmembre de l'AMAP. 6.4 En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le CA peut pourvoir au remplacement. Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la tenue de la prochaine AG ordinaire. Elle procède à une nouvelle élection d'un administrateur dont le mandat prend fin à la date à laquelle le mandat de l'administrateur défaillant aurait pris fin.

6.5 Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion entrant dans le cadre de l'objet social.

6.6 Le CA doit notamment:

- approuver l'admission de nouveaux coopérateurs en vertu des présents statuts;
- organiser l'assemblée générale annuelle, et informer les coopérateurs présents à l'assemblée de l'évolution financière de la coopérative et du respect des objectifs de la coopérative;
- tenir à jour le registre de la société;
- gérer les parts des membres et établir les certificats ou quittances nécessaires;
- en vertu des articles 129 à 134 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, tenir une comptabilité régulière avec toutes les pièces y afférant ainsi qu'une communication de la coopérative respectueuse des exigences légales;
- gérer la société dans le respect de l'objet social.

6.7 Les membres du CA s'engagent à ne pas communiquer vers l'extérieur les informations confidentielles, les secrets de fabrication et/ou commerciaux de la société.

6.8 Impartialité: Quand le CA délibère sur des sujets qui affectent les intérêts personnels d'un administrateur, d'un membre de sa famille étroite ou d'une personne pour laquelle il a un pouvoir de représentation légale, il ne participe pas à la délibération. Il peut être entendu avant le vote.

6.9 Le CA peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses coopérateurs ou à des tiers. Il peut notamment :

- confier la gestion journalière de la coopérative à un gérant interne ou externe, y compris les actions en justice;
- constituer un ou plusieurs groupes de gestion qui s'occupent de tâches particulières (voir article 7).

6.10 La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers, par :

- deux administrateurs agissant conjointement et désignés par le CA;
- le responsable du CA et un autre administrateur agissant conjointement; ou
- le responsable du CA seul dans des cas spécifiques décidés par le CA.

6.11 Le CA détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère.

6.12 Réunions du CA:

- Le CA est convoqué par le responsable ou par le co-responsable aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigent, mais au moins une fois tous les six mois.
- Les réunions du CA ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente. Le nombre d'administrateurs présents ne peut pas être inférieur à trois (3).
- Toutes les décisions du CA sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du responsable ou, en son absence, la voix du co-responsable, est prépondérante.

- Toutes les décisions du CA sont documentées par procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par les membres du CA présents à la réunion en question. Ils sont conservés (au siège social) pendant un délai à définir par le CA, mais au moins pendant 10 ans.

Article 7: Le groupe de gestion (GG)

- 7.1 Le groupe de gestion est composé d'un représentant de chaque domaine d'action de TERRA.
- 7.2 La gestion et le fonctionnement journaliers sont la responsabilité du GG.

Article 8 : L'assemblée générale (AG)

- 8.1 L'AG se réunit au moins une fois par an, dans les premiers six mois qui suivent la fin de l'exercice écoulé à un lieu précisé dans la convocation.
- 8.2 L'AG est convoquée par le responsable du CA.
- 8.3 La convocation à l'AG doit parvenir aux membres de la coopérative au moins 14 jours avant sa tenue. La convocation comporte l'ordre du jour de l'AG.
- 8.4 Une AG exceptionnelle peut être convoquée autant que de besoin.
- 8.5 Un dixième des coopérateurs, sans qu'ils puissent être moins de dix, peut adresser une demande pour la convocation d'une AG exceptionnelle. Ils adressent la demande par écrit au CA en précisant l'ordre du jour de l'assemblée. Suite à la demande écrite, le CA procède à la convocation.
- 8.6 Les coopérateurs exercent leurs droits au sein de la coopérative à l'occasion de l'AG. Ils participent aux votes et élections suivant les stipulations des présents statuts. Les coopérateurs ont le droit de poser toutes questions inhérentes au fonctionnement et à la gestion de la coopérative auxquelles le CA apporte toute réponse utile.
- 8.7 Chaque coopérateur dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de ses parts.
- 8.8 Chaque coopérateur peut se faire représenter à l'AG par un autre coopérateur. Un coopérateur ne peut être porteur de plus d'un mandat. Il justifie de son pouvoir par une procuration écrite signée par le mandataire.
- 8.9 L'AG est présidée par le responsable du CA ou, en cas d'empêchement, par le coresponsable du CA ou toute autre personne désignée par le CA en son sein. Le responsable est assisté par un secrétaire, chargé de la vérification des pouvoirs et de la rédaction du procès-verbal de l'AG, et par un scrutateur, choisi parmi les coopérateurs, chargé de l'organisation des scrutins et du décompte des votes. Le secrétaire et le scrutateur sont désignés par l'AG.

8.10 L'AG ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

8.11 L'AG ne délibère valablement que si au moins 50 % des coopérateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée endéans un délai de 3 mois. Lors de cette nouvelle réunion aucun quorum n'est exigé.

8.12 Les décisions sont prises à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés sauf pour les décisions visées à l'article 7.14.

8.13 L'AG est compétente pour toutes les décisions prévues par la législation et les présents statuts, et notamment :

- l'approbation des comptes en fin d'exercice;
- l'affectation des bénéfices réalisés dans les conditions fixées aux articles 9.2 et 10.4;
- l'apurement de l'éventuel déficit réalisé;
- la décharge du CA;
- l'élection des membres du CA.

8.14 L'AG est encore compétente pour les décisions suivantes :

- la modification des statuts;
- la dissolution de la coopérative;
- la révocation d'un membre du CA.

Pour ces décisions une majorité de deux-tiers des membres présents ou représentés est requise.

8.15 Les votes ont lieu à main levée ou par bulletin secret. Le vote par bulletin secret est obligatoire sur décision du CA ou sur demande d'au moins un quart des coopérateurs présents ou représentés.

8.16 Pour déterminer les résultats des scrutins, seuls les votes favorable et défavorable sont pris en compte. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas considérés.

8.17 Lors de l'élection des membres du CA, le scrutin est nécessairement à bulletin secret lorsqu'il y a plus de candidats que de postes vacants. Sont élus, les candidats qui ont obtenu le nombre le plus élevé de voix.

8.18 Toutes les décisions prises lors de l'AG sont documentées par procès-verbal (PV). Le PV comporte le lieu et la date de la réunion, le nom du responsable de l'AG, les noms des coopérateurs présents ou représentés, la nature et les résultats des votes, la nature et les résultats de vote de résolutions votés ou non, les commentaires et conclusions du responsable de l'AG, ainsi que toutes les pièces à l'appui nécessaires. Le PV est signé par les membres du CA présent à l'AG. Une copie du PV est envoyée dans le mois qui suit l'AG à chaque coopérateur. L'original du PV signé est conservé (au siège social) pendant un délai à définir par le CA, mais au moins pendant 10 ans.

CHAPITRE V: Capital social

Article 9 : Capital social de la coopérative

- 9.1 Le montant du capital social de la coopérative est illimité et variable.
- 9.2 La coopérative constitue un fonds de réserve qui est alimenté chaque année par au moins 10% des bénéfices. L'alimentation de la réserve relève des décisions de l'AG conformément à l'article 8.13. Les adaptations faites sous le couvert de cet article nécessitent l'approbation de l'assemblée générale.
- 9.3 Une fois la libéralisation du capital souscrit par chaque coopérateur effectuée, aucune souscription supplémentaire ne pourra lui être imposée.
- 9.4 Chaque coopérateur doit souscrire au moins une part sociale. La valeur de chaque part est fixée à 200€ (deux-cents euro) à la création de la coopérative.
- 9.5 Chaque coopérateur peut à tout moment augmenter ses parts dans la coopérative en respectant l'article 9.7. De nouvelles parts sont émises à cet effet par décision du CA. Pour le calcul d'éventuelles rémunérations des parts, les nouvelles parts ne sont considérées qu'à partir de l'exercice qui suit l'augmentation de la participation.
- 9.6 Chaque coopérateur peut céder à tout moment tout ou une partie de ses parts à un ou plusieurs membres de la coopérative en respectant l'article 9.7.
- 9.7 Chaque coopérateur ne peut détenir plus de 20% du total des parts émises.

CHAPITRE VI : Comptabilité et contrôle de la gestion de la coopérative

Article 10 : Année sociale et bilan annuel

- 10.1 L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 10.2 L'année de constitution de la coopérative est à considérer comme un exercice réduit.
- 10.3 Le bilan de l'exercice doit être établi et approuvé par le CA endéans les 5 mois qui suivent l'année écoulée. Il doit être présenté pour approbation à l'assemblée générale.
- 10.4 En cas de bénéfices à la fin de l'exercice écoulé, et suite à l'article 9.2, l'AG peut agréer une rémunération des parts sociales. La rémunération des parts sociales ne peut dépasser 5% de la valeur des parts et est déterminée chaque année par l'assemblée générale.
- 10.5 Un budget prévisionnel annuel sera fourni à l'assemblée générale à la fin de l'exercice social.

Article 11 : Contrôle de la gestion de la coopérative

En application de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1918, le contrôle de la gestion de la coopérative est exercé une fois par an par un auditeur agréé externe. Le rapport de l'auditeur est présenté lors de l'assemblée générale.

CHAPITRE VII: Dissolution et liquidation de la coopérative

Article 12 : Dissolution de la coopérative

La décision de dissolution est prise conformément aux stipulations de l'article 8.14 des présents statuts.

Article 13: Liquidation de la coopérative

Après dissolution de la coopérative, l'AG nomme un liquidateur. L'actif net est distribué selon les dispositions prévues dans la loi sur les coopératives.

Article 14: Remboursement des parts

Ce sont les mêmes dispositions qu'en cas de départ volontaire qui s'appliquent (voir article 5.6).

CHAPITRE VIII: Disposition finale

Toutes les décisions sur des particularités non couvertes par les présents statuts, respectivement par des dispositions légales, sont de la compétence de l'assemblée générale.

Redange, le 23 mars 2014